



Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant**
 - (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) l'article 489 du Code pénal,
 - (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 - (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 - (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 - (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot
- Continuation des travaux

2. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden
M. Tom Hansen, M. Daniel Ruppert, Ministère de la Justice
M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant**
 - (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) l'article 489 du Code pénal,

- (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
- (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
- (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
- (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
- (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)

Continuation de l'examen¹ des dispositions contenues dans la loi belge du 11 août 2017² (dénommé ci-après la Loi)

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
<p>Art 23</p>	<p>(1) En cas de faute grave et caractérisée ou de mauvaise foi manifeste du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du <u>procureur d'Etat</u> <u>Ministère Public</u> et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport, leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire chargé d'administrer l'entreprise de la personne physique ou de la personne morale.</p> <p>A tout moment pendant la période de sursis, le tribunal, saisi de la même manière et après avoir entendu le débiteur en ses dires, le juge délégué en son rapport, et l'administrateur provisoire, peut retirer la décision prise par application du premier</p>	<p>Art 28 § 1^{er} En cas de manquements graves et caractérisés du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut leur substituer, pour la durée du sursis, un administrateur provisoire.</p> <p>L'administrateur provisoire est choisi sur la liste prévue à l'article XX.20, sauf si cette liste n'est pas disponible ou lorsqu'aucun mandataire de justice figurant sur cette liste n'est disponible. [...]</p> <p>§ 2. Le tribunal statue à la demande de tout intéressé ou du ministère public, dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu en ses moyens et le juge délégué entendu en son rapport.</p> <p>Quand le débiteur soutient</p>

¹ N.B. Les articles XX.49 ; XX.54 ; XX.55 et XX :59 de la loi belge visés ci-après ne seront pas repris par la Sous-commission PM CJ.

² Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique

	<p>alinéa ou du présent alinéa, ou modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire.</p> <p>Ces décisions sont publiées conformément à l'article 22 paragraphe 1er et notifiées conformément à l'article 22 paragraphe 3.</p> <p>(2) Les jugements rendus par application du paragraphe 1er ne sont pas susceptibles d'opposition. Le recours est formé devant le magistrat président la chambre du tribunal dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de <u>p</u>Procédure <u>c</u>Civile. L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.</p> <p>Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au <u>procureur d'Etat</u> <u>Ministère Public</u>.</p>	<p>que les fautes sont imputables à une autre personne physique ou morale déterminée, il doit appeler cette personne en intervention forcée.</p> <p>§ 3. A tout moment pendant le sursis, le tribunal, saisi et statuant de la même manière et sur le rapport [...] de l'administrateur provisoire, peut retirer la décision prise en application des paragraphes 1^{er} et 2, ou modifier les pouvoirs [...] de l'administrateur provisoire. [...]</p>
--	---	---

Art 28 de la Loi

Paragraphe 1^{er}

Alinéa 1^{er}

La Sous-commission PMCJ constate que le législateur belge a changé la terminologie employée au sein du libellé visé ci-dessus et a introduit les notions de « *manquements graves et caractérisés* », alors le projet de loi 6539 recourt aux termes de « *faute grave et caractérisée ou de mauvaise foi manifeste du débiteur* ».

Le champ d'application de la faute grave et du manquement grave sont plus amplement discutés par les membres de la Sous-commission PMCJ.

Il est décidé de maintenir les termes de « *faute grave et caractérisée ou de mauvaise foi manifeste du débiteur* » au sein de projet de loi.

En outre, le législateur belge a introduit, la faculté au juge saisi de substituer au débiteur ou à ses organes un administrateur provisoire.

Il est proposé d'ajouter cet alinéa, sous réserve d'adaptations ultérieures, au paragraphe 1^{er} (alinéa 3 nouveau) de l'article 23 du projet de loi 6539. [ministère de la Justice]

Alinéa 2

Le législateur belge prévoit qu'un tel administrateur spécial doit émaner d'une liste spéciale.

Il est proposé, sous réserve d'adaptations ultérieures, d'introduire une disposition similaire dans le projet de loi 6539. [ministère de la Justice]

Paragraphe 2

Alinéa 2

Le législateur belge impose la mise en intervention des tiers, lorsque les manquements graves et caractérisés visés au paragraphe 1^{er} leurs sont imputables.

Il est proposé, sous réserve d'adaptations ultérieures, d'introduire une disposition similaire dans le projet de loi 6539. Ainsi, la Sous-commission PMCJ propose le libellé suivant :

« Quand le débiteur soutient que les fautes sont imputables à une autre personne physique ou morale déterminée, il appelle cette personne en intervention forcée ».

Il est proposé d'ajouter cet alinéa, sous réserve d'adaptations ultérieures, au paragraphe 1^{er} (alinéa 2 nouveau) de l'article 23 du projet de loi 6539.

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
Art 25	<p>Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis.</p> <p>Pendant la même période, le débiteur qui a la qualité de commerçant ne peut pas être déclaré en faillite et <u>s'il s'agit dans le cas</u> d'une société celle-ci ne peut pas être dissoute judiciairement, sans préjudice de l'application de l'article 35.</p>	<p>Art. XX.52. Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis.</p> <p>Pendant la même période, le débiteur (...) ne peut pas être déclaré en faillite sous réserve de la déclaration du débiteur lui-même et, dans le cas d'une personne morale, celle-ci ne peut pas être dissoute judiciairement.</p>

Art. XX.52. de la Loi

Les membres de la Sous-commission PMCJ estiment qu'il s'agit d'une précision utile qui a été introduit dans le texte belge et qui vise à réglementer l'hypothèse de l'aveu de faillite du débiteur. Une telle hypothèse peut être exclue, malgré l'octroi d'un sursis.

En effet, il se peut qu'un commerçant qui bénéficie d'une procédure de réorganisation judiciaire, dresse le constat qu'aucune amélioration de son activité commerciale ne peut être constatée, et se déclare en faillite.

Une telle déclaration de faillite, dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, ne peut être effectuée que par le débiteur lui-même, de sorte que des créanciers ou des tiers ne peuvent pas demander une telle déclaration de faillite.

La Sous-commission PMCJ précise que les dispositions contenues au sein de l'article 25 amendé du projet de loi, s'appliquent sans préjudice des dispositions contenues dans les articles 35 et 36 du projet de loi. [commentaire des articles]

Il est proposé, sous réserve d'adaptations ultérieures, de modifier l'article 25 du projet de loi 6539 comme suit :

« Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis.

Pendant la même période, le débiteur qui a la qualité de commerçant ne peut pas être déclaré en faillite **sous réserve de la déclaration du débiteur lui-même** et s'il s'agit dans le cas d'une société celle-ci ne peut pas être dissoute judiciairement, **sans préjudice de l'application de l'article 35.** »

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
<p>Art 26</p>	<p>Aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis.</p> <p>Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire, mais le tribunal peut, selon les circonstances et dans la mesure où cette mainlevée n'impose pas un préjudice significatif au créancier, en accorder mainlevée après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur.</p>	<p>Art. XX.53. § 1^{er}. Aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis, sans préjudice du droit pour le créancier d'établir une sûreté légale ou conventionnelle. L'article XX.113, 3^o, n'est applicable à de telles sûretés.</p> <p>Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire, mais le tribunal peut, selon les circonstances et dans la mesure où cette mainlevée n'impose pas un préjudice significatif au créancier, en accorder mainlevée après</p>

		<p>avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. La demande de mainlevée est introduite par requête.</p> <p>§ 2. Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas, le cas échéant, fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article XX.46, § 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire. Le débiteur qui n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article XX.46, § 2, peut demander au tribunal d'en prononcer la suspension après avoir entendu le juge délégué en son rapport et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant. Les délais se calculent conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.</p>
--	--	---

		<p>Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article XX.46, § 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire. Les délais se calculent conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.</p> <p>Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : - à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa</p>
--	--	--

		<p>désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ; - l'huissier en informe immédiatement par exploit le notaire ; - ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée. <p>L'huissier transfère le montant versé entre ses mains au notaire dans un délai de quinze jours à dater de sa réception. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.</p> <p>§ 4. En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au</p>
--	--	--

		<p>débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert sous autorité de justice à ce dernier. Ce versement est libératoire tout comme l'est le versement fait par l'adjudicataire conformément à l'article 1641 du Code judiciaire.</p> <p>§ 5. Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête visée à l'article XX.43. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.</p>
--	--	---

Art. XX.53. de la Loi

Paragraphe 1^{er}

Les membres de la Sous-commission PMCJ constatent que le libellé a été modifié par le législateur belge, en réaction à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle belge qui portait sur un domaine particulier qui n'affecte pas le projet de loi 6539.

La Sous-commission PMCJ juge inopportun l'insertion d'une disposition similaire dans l'ordonnancement juridique luxembourgeois.

Paragraphes 2 à 5

La Sous-commission PMCJ constate que les dispositions contenues dans les libellés visés sous rubrique sont le corollaire de l'article XX.46 de la Loi (article 18 du projet de loi 6539) et visent à insérer des mécanismes permettant de lutter plus efficacement contre les abus éventuels de débiteurs malhonnêtes.

La Sous-commission PMCJ juge utile d'introduire, sous réserve de modifications ultérieures, des dispositions similaires au sein du projet de loi 6539. Ainsi, les paragraphes 2 à 5 de l'article XX.53. de la Loi sont à intégrer au sein de l'article 26 du projet de loi 6539 (paragraphes 2 à 5 nouveaux). [ministère de la Justice]

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
A déterminer	/	<p>Art. XX.56. § 1^{er}. Le sursis profite au conjoint, à l'ex-conjoint, au cohabitant légal, à l'ex- cohabitant légal du débiteur, dans la mesure où ils sont personnellement coobligés, en vertu de la loi, aux dettes contractuelles du débiteur liées à l'activité économique de celui-ci. Le sursis ne peut leur profiter pour des dettes personnelles ou communes nées de contrats conclus par ces personnes, qu'ils aient été conclus ou non avec le débiteur, et qui sont étrangers à l'activité économique du débiteur.</p> <p>Cette protection ne peut profiter au cohabitant légal dont la déclaration de cohabitation légale a été faite dans les six mois précédant l'introduction de la requête visant à engager une procédure de réorganisation judiciaire visée à l'article XX.43, § 1^{er}.</p> <p>§ 2. Sans préjudice des articles 2043bis à 2043octies du Code civil, le sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux constituants de sûretés personnelles.</p> <p>§ 3. A partir du jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal afin que celui-ci dise pour droit que le montant de la sûreté</p>

		<p>personnelle est manifestement disproportionné par rapport à ses facultés de remboursement de la dette, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi du sursis, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus [...]. A cette fin, le demandeur mentionne dans sa requête : - Son identité, sa profession et son domicile; - L'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté; - La déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine; - La copie de sa dernière déclaration à l'impôt des personnes physiques et du dernier avertissement- extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques; - Le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine; - Les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté à titre gratuit et son importance; - Toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes. La requête est déposée dans le dossier de la réorganisation. Les parties sont convoquées par le greffier, par pli judiciaire, à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les</p>
--	--	--

		<p>documents complémentaires peuvent être consultés dans le registre.</p> <p>Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.</p> <p>§ 4. Si tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie du sursis et le cas échéant des effets de l'accord amiable, de l'accord collectif et de l'effacement des dettes visé à l'article XX.98.</p> <p>§ 5. Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le registre et publié par extrait au Moniteur belge par les soins du greffier.</p>
--	--	--

Art. XX.56. de la Loi

Les membres de la Sous-commission PMCJ estiment qu'il y a lieu de maintenir le libellé sous rubrique en suspens d'y revenir lors d'une prochaine réunion. [suspens]

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
Art 29	Sans préjudice de l'application de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, la compensation n'est permise au cours du sursis entre créances sursitaires et créances nées au cours du sursis que si ces créances sont connexes.	Art. XX.57. La compensation entre créances sursitaires et créances nées au cours du sursis n'est permise que si ces créances sont connexes.

Art. XX.57. de la Loi

Les membres de la Sous-commission PMCJ jugent utile la reprise de la disposition visée sous rubrique, sous réserve de modifications et adaptations ultérieures. [ministère de la Justice]

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
<p>Art. 30</p>	<p>(1) Nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, la demande ou l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne met pas fin aux contrats en cours ni aux modalités de leur exécution.</p> <p>Le manquement contractuel commis par le débiteur avant que le sursis ne soit accordé ne peut fonder le créancier à mettre fin au contrat lorsque le débiteur met fin à son manquement en s'exécutant dans un délai de quinze jours après qu'il a été mis en demeure à cette fin par le créancier sursitaire.</p> <p>(2) Le débiteur peut cependant, même en l'absence de disposition contractuelle en ce sens, décider de ne plus exécuter un contrat en cours pendant la durée du sursis, en notifiant cette décision à ses cocontractants conformément à l'article 21 22—paragraphe 2, à la condition que cette non-exécution soit nécessaire pour pouvoir proposer un plan de réorganisation aux créanciers ou rendre le transfert sous autorité judiciaire possible.</p> <p>Lorsque le débiteur décide de ne plus exécuter un contrat en cours, les dommages-intérêts auxquels son contractant peut prétendre sont une créance sursitaire.</p> <p>La possibilité prévue par cet article ne s'applique pas aux contrats de travail.</p>	<p>Art. XX.58. § 1^{er}. Nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, la demande ou l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne met pas fin aux contrats en cours ni aux modalités de leur exécution.</p> <p>Le manquement contractuel commis par le débiteur avant que le sursis ne soit accordé ne peut fonder le créancier à mettre fin au contrat lorsque le débiteur met fin à son manquement en s'exécutant dans un délai de quinze jours après qu'il a été mis en demeure à cette fin par le créancier sursitaire, après l'octroi du sursis.</p> <p>§ 2. Dès l'ouverture de la procédure, le débiteur peut cependant [...] décider unilatéralement de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles pendant la durée du sursis en notifiant cette décision au co-contractant conformément à l'article XX.51, § 3, lorsque la réorganisation de l'entreprise le requiert nécessairement.</p> <p>La créance de dommages et intérêts éventuellement dus au co-contractant du fait de cette suspension est soumise au sursis.</p> <p>Le droit du débiteur de suspendre unilatéralement l'exécution de ses obligations contractuelles ne s'applique pas aux contrats de travail.</p>

	<p>(3) Les clauses pénales et, en ce compris les clauses de majoration du taux d'intérêt visant à couvrir de façon forfaitaire les dommages potentiels subis par suite du non-respect de l'engagement principal, restent sont sans effet au cours de la période de sursis et jusqu'à l'exécution intégrale du plan de réorganisation en ce qui concerne les créanciers repris dans le plan. Le créancier peut cependant inclure dans sa créance sursitaire le dommage réel subi par suite du non-respect de l'engagement principal, ce qui entraîne par le fait même la renonciation définitive à l'application de la clause pénale, même après l'exécution intégrale du plan de réorganisation.</p> <p>Il en va de même lorsque le débiteur, étant commerçant, est déclaré en faillite ou lorsque le débiteur, étant une société, est liquidée après la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire prononcée conformément à l'article 35.</p>	<p>En cas d'exercice de ce droit par le débiteur, le cocontractant peut suspendre l'exécution de ses propres obligations contractuelles. Il ne peut cependant mettre fin au contrat du seul fait de la suspension unilatérale de son exécution par le débiteur.</p> <p>§ 3. Les clauses pénales, en ce compris les clauses de majoration du taux d'intérêt, visant à couvrir de façon forfaitaire les dommages potentiels subis par suite du non-respect de l'engagement principal, restent sans effet au cours de la période de sursis et jusqu'à l'exécution intégrale du plan de réorganisation en ce qui concerne les créanciers repris dans le plan. Le créancier peut cependant inclure dans sa créance sursitaire le dommage réel subi par suite du non-respect de l'engagement principal [...].</p>
--	---	--

Art. XX.58. de la Loi

Les membres de la Sous-commission PMCJ constatent que la Loi belge apporte certaines précisions qui peuvent s'avérer évidentes mais qui facilitent néanmoins la lecture du texte.

Le texte contenu au sein du projet de loi luxembourgeois est formulé de manière plus générale. Le libellé belge prévoit en outre, la possibilité pour le cocontractant de suspendre l'exécution de ses propres obligations (introduction d'un effet réciproque du sursis).

Paragraphe 1^{er}

Alinéa 2

La Sous-commission PMCJ juge utile d'insérer les termes « [...], après l'octroi du sursis. » au sein de l'article 30, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du projet de loi 6539.

Ainsi, sous réserve de modifications ultérieures, le libellé prendra la teneur suivante :

« (1) Nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, la demande ou l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne met pas fin aux contrats en cours ni aux modalités de leur exécution.

Le manquement contractuel commis par le débiteur avant que le sursis ne soit accordé ne peut fonder le créancier à mettre fin au contrat lorsque le débiteur met fin à son manquement **en s'exécutant** dans un délai de quinze jours après qu'il a été mis en demeure à cette fin par le créancier sursitaire, **après l'octroi du sursis.** »

Paragraphe 2

Alinéa 1 à 3

La Sous-commission PMCJ ne juge pas opportun la reprise des dispositions sous rubrique, comme celles-ci n'apportent aucune plus-value législative au projet de loi 6539.

Alinéa 4

La Sous-commission PMCJ estime que le libellé sous rubrique rappelle le principe de l'« *exceptio non adimpleti contractus* ». Il est jugé utile de reprendre un libellé similaire au sein du projet de loi 6539. [ministère de la Justice]

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
Art 32	Dans la mesure où Les créances se rapportant rapportent à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure, elles sont considérées comme des dettes de la masse dans une faillite ou liquidation subséquente survenue au cours de la période de réorganisation ou à l'expiration de celle-ci, lorsqu' dans la mesure où il y a un lien étroit entre la fin	Art. XX.60. Dans la mesure où les créances se rapportent à des prestations effectuées à l'égard du débiteur par son cocontractant pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure, elles sont considérées comme des dettes de masse dans une faillite ou liquidation subséquente ou dans la répartition visée à l'article XX.93 en cas de transfert sous autorité judiciaire,

	<p>de la procédure de réorganisation <u>judiciaire</u> et cette procédure collective, <u>si cette dernière est en lien étroit avec la procédure de réorganisation</u> Un tel lien étroit existe notamment si <u>la procédure collective est ouverte endéans les douze mois suivant la fin de la procédure de réorganisation.</u></p> <p><u>Le cas échéant, les Les</u> indemnités contractuelles, légales ou judiciaires dont le créancier réclame le paiement du fait de la fin du contrat ou de sa non-exécution sont réparties au prorata en fonction de leur lien avec la période antérieure ou postérieure à l'ouverture de la procédure.</p> <p>Le paiement des créances ne sera toutefois prélevé par priorité sur le produit de la réalisation de biens sur lesquels un droit réel est établi que, dans la mesure où ces prestations ont contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété.</p>	<p>pour autant qu'il y ait un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation et cette procédure.</p> <p>Les prélèvements, cotisations ou dettes quelconque fiscaux ou sociaux, ne sont pas considérés pour l'application de cet article comme se rapportant à des prestations effectuées par le cocontractant.</p> <p>Le cas échéant, les indemnités contractuelles, légales ou judiciaires dont le créancier réclame le paiement du fait de la fin du contrat ou de sa non-exécution sont réparties au prorata en fonction de leur lien avec la période antérieure ou postérieure à l'ouverture de la procédure.</p> <p>Le paiement des créances ne sera toutefois prélevé par priorité sur le produit de la réalisation de biens sur lesquels un droit réel est établi que, dans la mesure où ces prestations ont contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété.</p>
--	---	--

Art. XX.60. de la Loi

Le texte belge apporte des précisions relatives aux dettes fiscales et sociales qui n'entrent pas dans le champ d'application de la notion « *prestations effectuées à l'égard du débiteur* ».

Le texte belge vise également l'hypothèse du transfert sous autorité judiciaire.

Alinéa 1^{er}

La Sous-commission PMCJ examine les différences entre le concept de la répartition au marc le franc et le concept de la distribution par contribution qui est inconnu en droit

luxembourgeois. Est visée une procédure judiciaire qui répartit aux créanciers, au pro rata de leurs droits, les sommes provenant d'une saisie des biens de leurs débiteurs en l'absence de créancier privilégié.

Ainsi, le texte belge prévoit un remboursement privilégié de certains créanciers qui ont effectué des prestations au bénéfice du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire.

La Sous-commission PMCJ estime qu'un traitement différencié de ces créanciers peut se justifier et permet de mieux garantir le succès de la mesure de réorganisation judiciaire. [ministère de la Justice]

Alinéa 2

La Sous-commission PMCJ constate que le libellé sous rubrique a été mis en place, en réaction à la jurisprudence belge en matière de droit fiscal et en matière du droit de la sécurité sociale.

Il est jugé inopportun de reprendre un libellé similaire.

2. Divers

Les prochaines réunions de la Sous-commission PMCJ auront lieu :

- le 18 décembre 2017 de 09h00 à 12h00 ;
- le 18 décembre 2017 de 14h00 à 17h00.

Luxembourg, le 27 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Sous-commission "Préservation des
entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la
Commission juridique,
Franz Fayot